

**DÉCISION ST 2022/32
relative au contrat d'entretien du FENWICK
avec la société FENWICK**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien du FENWICK,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat avec la société FENWICK,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est passé avec la société FENWICK – TECHNIPARC – BP159 – 91241 SAINT MICHEL SUR ORGE – un contrat d'entretien du FENWICK.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an (renouvelable une fois par tacite reconduction) à compter du 20 septembre 2022, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Le contrat est conclu pour un montant de 726€ HT soit 871,20€ TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 22/09/2022.

Karl DIRAT
Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.